

**Retraite – Reconstitution de  
carrière – intégration Madelin  
& PERP**

RETRAITE - Monsieur DOE JOHN

**Données personnelles :**

Monsieur DOE, vous êtes né le 1 janvier 1960.

Vous êtes marié, vous avez 1 enfant à votre charge à la date de l'étude et vous avez élevé 1 enfant.

**Carrière :**

Vous avez exercé ou vous exercez les activités professionnelles suivantes :

20/06/1977 - 31/07/1977	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1978 - 31/12/1978	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1979 - 31/12/1979	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1980 - 31/12/1980	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1981 - 31/12/1981	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1982 - 31/12/1982	Appelé du contingent (service militaire)
01/01/1982 - 31/12/1982	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1983 - 31/12/1983	Appelé du contingent (service militaire)
01/01/1983 - 31/12/1983	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1984 - 31/12/1984	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1985 - 31/12/1985	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1986 - 31/12/1986	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1987 - 31/12/1987	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1988 - 31/12/1988	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1989 - 31/12/1989	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1990 - 31/12/1990	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1991 - 31/12/1991	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1992 - 31/12/1992	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1993 - 31/12/1993	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1994 - 31/12/1994	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1995 - 31/12/1995	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1996 - 31/12/1996	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1997 - 31/12/1997	Salarié Non Cadre (SS)
01/01/1998 - 31/12/1998	Salarié Cadre (SS) afin d'intégrer les points AGIRC
01/01/1999 - 31/12/2017	Architecte - Géomètre - Expert et Conseil (CIPAV)
01/01/2018 - 30/06/2021	Architecte - Géomètre - Expert et Conseil (CIPAV)

Vous envisagez de partir à la retraite le 1 juillet 2021, à 61 ans et 6 mois.

**Détail des périodes d'activité :****Salarié Non Cadre (SS) du 20/06/1977 au 31/07/1977**

Votre revenu annualisé en 1977 s'élevait à 2 321 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \* : 4,00 %, en 1977

Taux de cotisation Tranche B \* : 4,00 %, en 1977

(\* Il s'agit de taux contractuels

**Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1978 au 31/12/1978**

Votre revenu annualisé en 1978 s'élevait à 182 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \*: 4,00 %, en 1978  
Taux de cotisation Tranche B \*: 4,00 %, en 1978  
Vous avez indiqué avoir acquis **1 522,28** points ARRCO (au 31/12/1998)  
(\* Il s'agit de taux contractuels)

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1979 au 31/12/1979

Votre revenu annualisé en 1979 s'élevait à 6 675 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :  
**ARRCO**  
Taux de cotisation Tranche A \*: 4,00 %, en 1979  
Taux de cotisation Tranche B \*: 4,00 %, en 1979  
(\* Il s'agit de taux contractuels)

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1980 au 31/12/1980

Votre revenu annualisé en 1980 s'élevait à 23 520 €.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :  
**ARRCO**  
Taux de cotisation Tranche A \*: 4,00 %, en 1980  
Taux de cotisation Tranche B \*: 4,00 %, en 1980  
(\* Il s'agit de taux contractuels)

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1981 au 31/12/1981

Votre revenu annualisé en 1981 s'élevait à 12 508 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :  
**ARRCO**  
Taux de cotisation Tranche A \*: 4,00 %, en 1981  
Taux de cotisation Tranche B \*: 4,00 %, en 1981  
(\* Il s'agit de taux contractuels)

#### Appelé du contingent (service militaire) du 01/01/1982 au 31/12/1982

Vous avez effectué votre service national du 01/01/1982 au 31/12/1982.

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1982 au 31/12/1982

Votre revenu annualisé en 1982 s'élevait à 20 184 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :  
**ARRCO**  
Taux de cotisation Tranche A \*: 4,00 %, en 1982  
Taux de cotisation Tranche B \*: 4,00 %, en 1982  
(\* Il s'agit de taux contractuels)

#### Appelé du contingent (service militaire) du 01/01/1983 au 31/12/1983

Vous avez effectué votre service national du 01/01/1983 au 31/12/1983.

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1983 au 31/12/1983

Votre revenu annualisé en 1983 s'élevait à 35 253 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :  
**ARRCO**  
Taux de cotisation Tranche A \*: 4,00 %, en 1983  
Taux de cotisation Tranche B \*: 4,00 %, en 1983  
(\* Il s'agit de taux contractuels)

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1984 au 31/12/1984

Votre revenu annualisé en 1984 s'élevait à 75 547 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \* : 4,00 %, en 1984

Taux de cotisation Tranche B \* : 4,00 %, en 1984

*(\*) Il s'agit de taux contractuels*

**Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1985 au 31/12/1985**

Votre revenu annualisé en 1985 s'élevait à 1 256 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \* : 4,00 %, en 1985

Taux de cotisation Tranche B \* : 4,00 %, en 1985

*(\*) Il s'agit de taux contractuels*

**Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1986 au 31/12/1986**

Votre revenu annualisé en 1986 s'élevait à 82 801 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \* : 4,00 %, en 1986

Taux de cotisation Tranche B \* : 4,00 %, en 1986

*(\*) Il s'agit de taux contractuels*

**Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1987 au 31/12/1987**

Votre revenu annualisé en 1987 s'élevait à 93 927 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \* : 4,00 %, en 1987

Taux de cotisation Tranche B \* : 4,00 %, en 1987

*(\*) Il s'agit de taux contractuels*

**Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1988 au 31/12/1988**

Votre revenu annualisé en 1988 s'élevait à 114 636 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \* : 4,00 %, en 1988

Taux de cotisation Tranche B \* : 4,00 %, en 1988

Vous avez indiqué avoir acquis **1 522,28** points ARRCO (au 31/12/1998)

*(\*) Il s'agit de taux contractuels*

**Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1989 au 31/12/1989**

Votre revenu annualisé en 1989 s'élevait à 38 258 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \* : 4,00 %, en 1989

Taux de cotisation Tranche B \* : 4,00 %, en 1989

*(\*) Il s'agit de taux contractuels*

**Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1990 au 31/12/1990**

Votre revenu annualisé en 1990 s'élevait à 22 293 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A *:	4,00 %, en 1990
Taux de cotisation Tranche B *:	4,00 %, en 1990

(\*) Il s'agit de taux contractuels

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1991 au 31/12/1991

Votre revenu annualisé en 1991 s'élevait à 85 018 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :

##### ARRCO

Taux de cotisation Tranche A *:	4,00 %, en 1991
Taux de cotisation Tranche B *:	4,00 %, en 1991

(\*) Il s'agit de taux contractuels

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1992 au 31/12/1992

Votre revenu annualisé en 1992 s'élevait à 81 779 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :

##### ARRCO

Taux de cotisation Tranche A *:	4,00 %, en 1992
Taux de cotisation Tranche B *:	4,00 %, en 1992

(\*) Il s'agit de taux contractuels

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1993 au 31/12/1993

Votre revenu annualisé en 1993 s'élevait à 144 080 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :

##### ARRCO

Taux de cotisation Tranche A *:	4,00 %, en 1993
Taux de cotisation Tranche B *:	4,00 %, en 1993

(\*) Il s'agit de taux contractuels

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1994 au 31/12/1994

Votre revenu annualisé en 1994 s'élevait à 138 522 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :

##### ARRCO

Taux de cotisation Tranche A *:	4,00 %, en 1994
Taux de cotisation Tranche B *:	4,00 %, en 1994

(\*) Il s'agit de taux contractuels

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1995 au 31/12/1995

Votre revenu annualisé en 1995 s'élevait à 142 557 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :

##### ARRCO

Taux de cotisation Tranche A *:	4,00 %, en 1995
Taux de cotisation Tranche B *:	4,00 %, en 1995

(\*) Il s'agit de taux contractuels

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1996 au 31/12/1996

Votre revenu annualisé en 1996 s'élevait à 160 800 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**  
Vos caisses de retraite complémentaire sont :

##### ARRCO

Taux de cotisation Tranche A *:	4,50 %, en 1996
Taux de cotisation Tranche B *:	4,50 %, en 1996

(\*) Il s'agit de taux contractuels

#### Salarié Non Cadre (SS) du 01/01/1997 au 31/12/1997

Votre revenu annualisé en 1997 s'élevait à 164 640 F.  
Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \*: 5,00 %, en 1997

Taux de cotisation Tranche B \*: 5,00 %, en 1997

(\* Il s'agit de taux contractuels

**Salarié Cadre (SS) du 01/01/1998 au 31/12/1998**

Votre revenu annualisé en 1998 s'élevait à 14 090 F.

Votre caisse de retraite de base est **la Sécurité Sociale**

Vos caisses de retraite complémentaire sont :

**ARRCO**

Taux de cotisation Tranche A \*: 5,50 %, en 1998

Vous avez indiqué avoir acquis **1 522,28** points ARRCO (au 31/12/1998)

**AGIRC**

Taux de cotisation Tranche B \*: 15,00 %, en 1998

Taux de cotisation Tranche C \*: 15,00 %, en 1998

Vous avez indiqué avoir acquis **336,00** points AGIRC TB (au 31/12/1998)

(\* Il s'agit de taux contractuels

**Architecte du 01/01/1999 au 31/12/2017**

Votre revenu annualisé en 1999 s'élevait à 173 640 F. En 2017, il s'élevait à 39 228 €.

Votre caisse de retraite de base est : **CNAVPL**

Vous avez indiqué avoir acquis **8 223,90** points CNAVPL (au 31/12/2016)

Votre caisse de retraite complémentaire est : **CIPAV**

Classe de cotisation CIPAV : **1**

Vous avez indiqué avoir acquis, au 31/12/2016, **3 020,00** points CIPAV dont 0,00 réversibles à 100% pour le conjoint.

Durant cette période vous n'avez pas souscrit à l'option : Réversion des droits à 100 % pour le conjoint

Durant cette période vous n'avez pas souscrit à l'option : Cotisation classe supérieure de retraite

**Architecte du 01/01/2018 au 30/06/2021**

Votre revenu annualisé en 2018 s'élevait à 39 732 €.

Votre caisse de retraite de base est : **CNAVPL**

Vous avez indiqué avoir acquis **8 223,90** points CNAVPL (au 31/12/2016)

Votre caisse de retraite complémentaire est : **CIPAV**

Classe de cotisation CIPAV : **1**

Classe de cotisation au régime Invalidité - Décès : **A**

Durant cette période vous n'avez pas souscrit à l'option : Réversion des droits à 100 % pour le conjoint

Durant cette période vous n'avez pas souscrit à l'option : Cotisation classe supérieure de retraite

**Architecte - Géomètre - Expert et Conseil du 01/01/2018 au 30/06/2021**

Votre revenu annualisé en 2018 s'élève à 0 €

Vous envisagez de cesser cette activité le 30/06/2021 à votre départ en retraite.

## Prestations versées par les différents régimes (à 61 ans et 6 mois)

Vos prestations de retraite, calculées en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'étude, vous seront versées par l'ensemble des régimes auprès desquels vous êtes ou avez été adhérent au cours de votre activité professionnelle. La somme de ces prestations constituera votre revenu de remplacement.

Un régime unifié de retraite complémentaire sera mis en place au 1er janvier 2019 et reprendra l'ensemble des droits et des obligations des régimes Agirc et Arrco à l'égard de leurs ressortissants.

Pour réaliser les calculs et déterminer le montant des retraites versées, nous avons tenu compte d'une dérive annuelle des régimes de base estimée à **1,50 %** et d'une dérive annuelle de la valeur du point des régimes complémentaires estimée à **0,20 %**.

Régime / Caisse	Nb. de points	Valeur du point	Retraite théorique	Coeff.	Majo. enfants	Retraite versée *	Tx Rév.
Régime général SS	-	-	305 €	1,000	0,00 %	305 €	54 %
CNAVPL	11 994	0,5672	567 €	1,000	0,00 %	567 €	54 %
<b>Total régimes de base</b>						<b>872 €</b>	

ARRCO	1 512	1,2513	158 €	1,000	0,00 %	158 €	60 %
AGIRC TB	334	0,4352	12 €	1,000	0,00 %	12 €	60 %
CIPAV	6 457	2,6300	1 415 €	1,000	0,00 %	1 415 €	60 %
<b>Total régimes complémentaires</b>						<b>1 585 €</b>	

<b>Total régimes supplémentaires **</b>						<b>831 €</b>	
---	--	--	--	--	--	--------------	--

Revenu mensuel de fin de carrière	3 311 €
Pension de retraite mensuelle	3 288 €
Taux de remplacement des revenus	99%

Réversion mensuelle maximale	2 252 €
------------------------------	---------

Pour les futurs retraités (personnes nées à partir de l'année 1957 qui liquideront leurs droits à la retraite complémentaire à compter du 1er janvier 2019), les régimes complémentaires Arrco - Agirc mettront en œuvre un système de retraite encourageant la poursuite d'activité dans le cadre d'un dispositif de retraite à la carte.

- Un départ à la date du taux plein, se traduira par une minoration de 10 % pendant 3 ans de la retraite complémentaire Arrco - Agirc (sauf situations spécifiques).
- Un départ au moins huit trimestres après la date du taux plein se traduira par une majoration de la retraite complémentaire Arrco - Agirc pendant 1 an de 10 % à 30 %.

Vous remplissez les conditions du taux plein au régime de base le 01/07/2021 et vous choisissez de liquider votre retraite à cette date, il vous sera donc appliqué un coefficient de solidarité qui se traduira par une minoration de **10 %** de votre retraite complémentaire Arrco - Agirc pendant **3 ans**.

Compte tenu de ces éléments, le montant total de votre retraite sera de :

Pension de retraite mensuelle <i>du 01/07/2021 au 01/07/2024</i>	3 271 €
Pension de retraite mensuelle <i>à partir du 01/07/2024</i>	3 288 €

\* Les pensions affichées sont données en tenant compte de la dérive et avant prélèvements sociaux.

\*\* Il s'agit de la somme des rentes des contrats de retraite de types Madelin, Art 83, PERP, ...



Le montant de la pension de vieillesse du **Régime Général de la Sécurité Sociale** est déterminé en fonction de trois éléments :

- le salaire annuel moyen (SAM),
- le taux de pension,
- la durée d'assurance au régime général.

Le montant annuel de la pension de vieillesse est égal à :

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux de la pension} \times (\text{Durée d'assurance Sécurité Sociale} / \text{Durée de référence})$$

### Salaire annuel moyen (SAM)

Le salaire annuel moyen correspond à la moyenne des "N" salaires les plus élevés que vous avez perçus au cours de votre carrière.

A la date d'effet de la pension, les salaires sont revalorisés par des coefficients établis par le régime général de la sécurité sociale. Ces coefficients ne permettent pas de revaloriser suffisamment les plafonds de l'époque afin de les aligner sur celui en vigueur à la date d'effet de la pension. Cette érosion progressive est appelée dérive annuelle des plafonds de la sécurité sociale.

Après revalorisation, les salaires annuels les plus élevés sont retenus, dans la limite du plafond de la sécurité sociale de l'époque, par ordre décroissant jusqu'à concurrence du nombre d'années à retenir ("N").

Le salaire annuel moyen (SAM) est donc égal à la somme des salaires annuels retenus divisée par le nombre d'années correspondant.

Le nombre d'années retenues pour calculer le salaire annuel moyen passe de 10 à 25 ans selon la date de naissance de l'assuré.

Monsieur DOE, vous êtes né en 1960, le SAM serait donc calculé sur vos **25 meilleures années**.

Vous n'avez pas un nombre suffisant d'années de cotisation, votre SAM sera donc calculé sur vos **21 meilleures années**.

Votre SAM retenu pour l'étude se monte à **15 465,07 €**.

### Durée d'assurance Sécurité Sociale

La durée d'assurance représente l'ensemble des trimestres réunis par l'assuré au régime général de la Sécurité Sociale.

Nombre de trimestres Sécurité Sociale acquis par cotisation (1)	79
Nombre de trimestres assimilés (2)	0
Nombre de trimestres acquis par majoration (3)	0
<b>Nombre total de trimestres Sécurité Sociale</b>	<b>79</b>

(1) le nombre de trimestre acquis dépend du niveau du revenu

(2) maladie, maternité, invalidité, accident de travail, chômage, ...

(3) les majorations pour enfants, les assurés liquidant leur retraite après l'âge du taux plein sans avoir acquis le nombre de trimestres nécessaires : 2,5 % par trimestre d'ajournement, ...

### Durée de référence

La durée de référence retenue varie selon l'année de naissance de l'intéressé (passant de 150 trimestres pour les assurés nés en 1944 à 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973).  
Monsieur DOE, vous êtes né en 1960 et souhaitez partir en retraite en 2021, votre durée de référence s'élève donc à **167 trimestres**.

## Taux de la pension

Le taux appliqué au salaire annuel moyen est déterminé en fonction de la durée d'assurance (*tous régimes de base confondus dans la limite de 4 trimestres par an*) et de l'âge de l'assuré.

Le taux maximum dit "Taux plein" est de 50%.

### Nombre de trimestres :

Nombre de trimestres Sécurité Sociale	79
Nombre de trimestres acquis dans d'autres régimes de base	88
<b>Nombre de trimestres tous régimes confondus</b>	<b>167</b>
<b>Nombre de trimestres exigés</b>	<b>167</b>

*\* Les trimestres rachetés en option 1 permettent uniquement de minimiser l'effet de la décote.*

Vous envisagez de partir à la retraite à 61 ans et 6 mois. A cette date, vous aurez acquis un nombre de trimestres suffisant (167). Le taux de votre pension sera donc de **50,00 %**.

## Montant de la pension

Le montant de votre pension dépend, vous l'aurez compris, des paramètres décrits ci-dessus. Sur la base de ces éléments, votre pension annuelle théorique s'élève donc à **3 657,91 €** soit :

$$15\,465,07 \times 50,00 \% \times (79 / 167)$$

Votre pension sécurité sociale brute s'élèvera donc à **3 657,91 €** par an, soit 304,83 € par mois.

## Réversion

Ont seuls droit à la pension de réversion de l'assuré prédécédé ou disparu depuis plus d'un an, le conjoint survivant, le conjoint divorcé non remarié, le conjoint divorcé remarié.

Les bénéficiaires potentiels de la pension de réversion doivent remplir des conditions d'âge minimum (55 ans) et de conditions de ressources (20 550,40 €/an pour une personne seule et 32 880,64 €/an pour un couple).

La pension de réversion étant égale à **54 %** de la pension de l'assuré défunt, le montant de la réversion serait donc de **1 975,27 €** par an \*.

*\* Pour calculer la réversion, nous n'avons pas tenu compte du montant des ressources du conjoint survivant, ni d'une éventuelle pluralité de mariages.*

## Nombre de trimestres d'assurance

### *Total des différents régimes de Monsieur DOE*

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous, pour chaque année d'affiliation, le nombre de trimestres acquis auprès des différents régimes de base et le nombre de trimestres tous régimes confondus.

Année	Trimestres Sécurité Sociale	Trimestres CNAVPL	Trimestres tous régimes confondus *
1977	1	0	1
1978	2	0	2
1979	2	0	2
1980	4	0	4
1981	4	0	4
1982	4	0	4
1983	4	0	4
1984	4	0	4
1985	4	0	4
1986	4	0	4
1987	4	0	4
1988	4	0	4
1989	4	0	4
1990	4	0	4
1991	4	0	4
1992	4	0	4
1993	4	0	4
1994	4	0	4
1995	4	0	4
1996	4	0	4
1997	4	0	4
1998	2	0	2
1999	0	2	2
2000	0	4	4
2001	0	4	4
2002	0	4	4
2003	0	4	4
2004	0	4	4
2005	0	4	4
2006	0	4	4
2007	0	4	4
2008	0	4	4
2009	0	4	4
2010	0	4	4
2011	0	4	4
2012	0	4	4
2013	0	4	4
2014	0	4	4
2015	0	4	4
2016	0	4	4
2017	0	4	4
2018	0	4	4
2019	0	4	4
2020	0	4	4
2021	0	2	2
<b>Total</b>	<b>79</b>	<b>88</b>	<b>167</b>

\* Le nombre de trimestres retenus ne peut pas dépasser quatre par année civile. Sont incluses les périodes équivalentes.

## Périodes Salarié de Monsieur DOE

Dans le régime général de la **S**écurité **S**ociale (SS) et les régimes alignés (RSI, agricole), l'acquisition des trimestres d'assurance pour une année ne dépend pas de la durée d'affiliation mais du revenu déclaré à la caisse. En effet, pour valider 1 trimestre, le revenu doit être au moins égal à 200 heures de SMIC. De ce fait, un revenu supérieur ou égal à 800 heures de SMIC, permet de valider quatre trimestres.

A compter du 1er janvier 2014, les modalités de validation d'un trimestre sont modifiées (acquisition d'un trimestre avec 150 heures Smic de cotisations au lieu de 200).

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous, pour chaque année d'affiliation, le revenu annuel déclaré à la caisse, le revenu de référence (coût d'acquisition d'un trimestre) et le nombre de trimestres acquis correspondant.

Année	Salaires annuels	Revenus de référence	Nombre de trimestres
1977	0 F	1 788 F	1
1978	182 F	2 012 F	2
1979	6 675 F	2 262 F	2
1980	60 120 F	2 586 F	4
1981	12 508 F	2 958 F	4
1982	20 184 F	3 630 F	4
1983	35 253 F	4 058 F	4
1984	75 547 F	4 556 F	4
1985	1 256 F	4 872 F	4
1986	82 801 F	5 208 F	4
1987	93 927 F	5 384 F	4
1988	114 636 F	5 568 F	4
1989	38 258 F	5 752 F	4
1990	22 293 F	5 982 F	4
1991	85 018 F	6 388 F	4
1992	81 779 F	6 532 F	4
1993	144 080 F	6 812 F	4
1994	138 522 F	6 966 F	4
1995	142 557 F	7 112 F	4
1996	160 800 F	7 396 F	4
1997	164 640 F	7 582 F	4
1998	14 090 F	7 886 F	2
<b>Total trimestres SS</b>			<b>79</b>

## Périodes T.N.S (hors avocat) de MonsieurDOE

Dans le régime de base CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales) l'acquisition des trimestres d'assurance pour une année ne dépend pas de la durée d'affiliation mais du revenu déclaré à la caisse. En effet, pour valider 1 trimestre, le revenu doit être au moins égal à 200 heures de SMIC. De ce fait, un revenu supérieur ou égal à 800 heures de SMIC, permet de valider quatre trimestres.

A compter du 1er janvier 2014, les modalités de validation d'un trimestre sont modifiées (acquisition d'un trimestre avec 150 heures Smic de cotisations au lieu de 200).

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous, pour chaque année d'affiliation, le revenu annuel déclaré à la caisse, le revenu de référence (coût d'acquisition d'un trimestre) et le nombre de trimestres acquis correspondant.

Année	Revenus annuels	Revenus de référence	Nombre de trimestres
1999	173 640 F	8 044 F	2
2000	176 400 F	8 144 F	4
2001	179 400 F	8 404 F	4
2002	28 224 €	1 334 €	4
2003	29 184 €	1 366 €	4
2004	29 712 €	1 438 €	4
2005	30 192 €	1 522 €	4
2006	31 068 €	1 606 €	4
2007	32 184 €	1 654 €	4
2008	33 276 €	1 688 €	4
2009	34 308 €	1 742 €	4
2010	34 620 €	1 772 €	4
2011	35 352 €	1 800 €	4
2012	36 372 €	1 844 €	4
2013	37 032 €	1 886 €	4
2014	37 548 €	1 430 €	4
2015	38 040 €	1 442 €	4
2016	38 616 €	1 451 €	4
2017	39 228 €	1 464 €	4
2018	39 732 €	1 482 €	4
2019	39 732 €	1 482 €	4
2020	39 732 €	1 482 €	4
2021	19 866 €	1 482 €	2
<b>Total trimestres CNAVPL</b>			<b>88</b>

# Salaire annuel moyen

## *Périodes Salarié de Monsieur DOE*

Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen (SAM) correspondant à la moyenne de vos **21 meilleurs salaires** inférieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) (colonne 3) permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance. Toute année civile d'assurance antérieure à la date d'effet de la pension est retenue. L'année qui comprend la date d'effet est négligée.

Pour tenir compte de l'inflation, les salaires sont revalorisés (colonne 5) au moyen de coefficients (colonne 4) fixés par la Sécurité sociale.

Pour prendre en compte la dérive annuelle des plafonds de la Sécurité sociale, nous avons appliqué un coefficient de dérive (colonne 6) au salaire annuel revalorisé. Nous obtenons ainsi un nouveau salaire annuel (colonne 7) servant de base au calcul du SAM.

Année	Salaires plafonnés annuels	PASS	Coeff. revalo.	Salaires plafonnés revalorisés *	Coeff. dérive	Salaires plafonnés retenus
1978	27,75 €	7 317,55 €	3,083	85,55 €	0,956	81,76 €
1979	1 017,60 €	8 177,37 €	2,812	2 861,49 €	0,956	2 734,65 €
1980	9 165,23 €	9 165,23 €	2,472	22 656,45 €	0,956	21 652,13 €
1981	1 906,83 €	10 482,39 €	2,183	4 162,61 €	0,956	3 978,09 €
1982	3 077,03 €	12 503,87 €	1,949	5 997,13 €	0,956	5 731,29 €
1983	5 374,29 €	13 976,53 €	1,839	9 883,32 €	0,956	9 445,21 €
1984	11 517,07 €	15 183,92 €	1,743	20 074,25 €	0,956	19 184,39 €
1985	191,48 €	16 272,41 €	1,671	319,96 €	0,956	305,78 €
1986	12 622,93 €	17 104,78 €	1,633	20 613,24 €	0,956	19 699,49 €
1987	14 319,08 €	17 809,09 €	1,574	22 538,23 €	0,956	21 539,15 €
1988	17 476,15 €	18 348,76 €	1,537	26 860,84 €	0,956	25 670,15 €
1989	5 832,39 €	19 098,81 €	1,482	8 643,60 €	0,956	8 260,45 €
1990	3 398,55 €	19 976,92 €	1,443	4 904,11 €	0,956	4 686,72 €
1991	12 960,91 €	21 001,38 €	1,420	18 404,49 €	0,956	17 588,65 €
1992	12 467,13 €	21 970,95 €	1,375	17 142,30 €	0,956	16 382,41 €
1993	21 964,85 €	22 839,91 €	1,375	30 201,67 €	0,956	28 862,88 €
1994	21 117,54 €	23 342,99 €	1,350	28 508,68 €	0,956	27 244,94 €
1995	21 732,67 €	23 772,90 €	1,334	28 991,38 €	0,956	27 706,24 €
1996	24 513,80 €	24 577,83 €	1,302	31 916,97 €	0,956	30 502,14 €
1997	25 099,21 €	25 099,21 €	1,288	32 327,78 €	0,956	30 894,74 €
1998	2 148,01 €	25 776,08 €	1,274	2 736,56 €	0,956	2 615,26 €
<b>Salaires Annuel Moyen (SAM)</b>						<b>15 465,07 €</b>

\* Les salaires correspondent aux salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et après revalorisation. Dans certains cas (plusieurs employeurs, prise en compte de congés payés...), les salaires peuvent dépasser ce plafond. Toutefois, les salaires perçus à compter de 2005 sont ramenés au plafond annuel de la Sécurité sociale au moment de l'étude de vos droits à la retraite.

Les pensions qui vous seront servies dépendent en partie de votre âge au moment de votre départ à la retraite. Les résultats présentés ci-dessous vous permettront de mesurer l'impact d'un départ anticipé ou différé sur le montant de vos prestations issues exclusivement des régimes de base et complémentaires obligatoires.

### Comparatif en fonction de la date de départ à la retraite

Le comparatif ci-dessous repose sur un départ en retraite situé entre **58** et **63** ans.

Départ en retraite à...	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans
Départ en retraite le...	01/07/2018	01/07/2019	01/07/2020	01/07/2021	01/07/2022	01/07/2023
Durée d'assurance (trimestres)	155	159	163	167	171	175
Pension de retraite (mensuelle en €)	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 094</b>	<b>2 457</b>	<b>2 497</b>	<b>2 563</b>
--- Régime de base	0	0	0	872	900	954
--- Régime complémentaire	0	0	1 094	1 585	1 597	1 609
Coeff. solidarité (-) / majorant (+)*	-	-	-	-10 %	-	+ 10 %
Pension de retraite temporaire	-	-	-	<b>2 440</b>	-	<b>2 580</b>
Durée du versement	-	-	-	36 mois	-	12 mois
Impact mensuel moyen jusqu'à 75 ans**	-	-	-1 359	-	+ 44	+ 111
Impact mensuel moyen jusqu'à 80 ans	-	-	-1 360	-	+ 43	+ 110
Impact mensuel moyen jusqu'à 85 ans	-	-	-1 361	-	+ 42	+ 109

Le comparatif ci-dessous repose sur un départ en retraite situé entre **63** et **68** ans.

Départ en retraite à...	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans
Départ en retraite le...	01/07/2023	01/07/2024	01/07/2025	01/07/2026	01/07/2027	01/07/2028
Durée d'assurance (trimestres)	175	179	183	187	191	195
Pension de retraite (mensuelle en €)	<b>2 563</b>	<b>2 630</b>	<b>2 699</b>	<b>2 767</b>	<b>2 837</b>	<b>2 907</b>
--- Régime de base	954	1 009	1 066	1 123	1 182	1 241
--- Régime complémentaire	1 609	1 621	1 633	1 644	1 655	1 666
Coeff. solidarité (-) / majorant (+)*	+ 10 %	+ 20 %	+ 30 %	+ 30 %	+ 30 %	+ 30 %
Pension de retraite temporaire	<b>2 580</b>	<b>2 664</b>	<b>2 749</b>	<b>2 818</b>	<b>2 887</b>	<b>2 957</b>
Durée du versement	12 mois					
Impact mensuel moyen jusqu'à 75 ans**	+ 111	+ 180	+ 251	+ 320	+ 391	+ 462
Impact mensuel moyen jusqu'à 80 ans	+ 110	+ 178	+ 248	+ 317	+ 387	+ 457
Impact mensuel moyen jusqu'à 85 ans	+ 109	+ 177	+ 247	+ 315	+ 385	+ 455

\* Coefficient minorant ou majorant institué par l'accord du 30 octobre 2015 sur les retraites complémentaires Arrco - Agirc

\*\* Ce tableau vous permet de mesurer les impacts sur votre retraite pour un départ entre 58 ans et 68 ans par rapport à l'âge de départ à la retraite souhaité (61 ans).